

VD_OMNI GE.2009.0038 vom 12. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2009.0038

FR: VD_OMNI GE.2009.0038 du 12 août 2009

IT: VD_OMNI GE.2009.0038 del 12 agosto 2009

Regeste

X. _____ c/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Constitue une décision incidente la décision litigieuse, prise sur la base du Statut du personnel de Yverdon-les-Bains prévoyant que lorsque les impératifs de fonctionnement de l'administration l'exigent, la municipalité peut, par mesure préventive et jusqu'à la clôture de la procédure de licenciement, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité. Elle ne cause en l'espèce aucun dommage irréparable au recourant, dans la mesure où la suspension provisoire n'a pas été assortie d'une suppression de traitement. Irrecevabilité du recours sur la base de l'art. 74 LPA-VD qui est une disposition largement inspirée des art. 92 et 93 LTF.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée a été prise sur la base de l'art. 13 al. 2 du Statut pour le personnel de l'administration communale du 6 octobre 2000, prévoyant que lorsque les impératifs de fonctionnement de l'administration communale l'exigent, la Municipalité peut, par mesure préventive et jusqu'à la clôture de la procédure de licenciement, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité ; si les faits incriminés le justifient, cette mesure pourra s'assortir d'une interruption du traitement. Il sied de déterminer s'il s'agit d'une décision finale, comme le prétend le recourant, ou d'une décision incidente, qui ne peut alors faire l'objet d'un recours qu'à certaines conditions. A noter que la jurisprudence citée par le recourant n'est plus pertinente en tant qu'elle a été rendue sous l'empire de l'ancienne LJPA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. b) Selon l'art. 74 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), les décisions finales sont susceptibles de recours (al. 1) ; les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles (al. 3) ; les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours, si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant (al. 4 let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 4 let. b) ; dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale (al. 5). Cette disposition est largement inspirée des art. 92 et 93 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Il apparaît en effet difficilement envisageable que le droit cantonal soit plus restrictif que le droit fédéral (cf. EMPL n° 81 procédure administrative, in BGC mai 2008, p. 40) ou l'inverse. Pour interpréter les notions de décisions incidentes ou finales, il convient donc de se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la suspension préventive est une mesure de sûreté instituée dans l'intérêt de la bonne marche de

l'administration, en vue notamment d'une éventuelle mesure définitive de renvoi pour justes motifs. Il s'agit d'une mesure provisoire destinée à supprimer les dysfonctionnements de l'administration lorsque la situation exige une solution immédiate. Fondée sur une appréciation *prima facie* des faits, elle ne préjuge pas du sort d'une éventuelle procédure de renvoi pour justes motifs. Même si elle peut être ordonnée avant - ou pendant - le déroulement d'une telle procédure, elle ne possède aucun caractère autonome. La suspension préventive ne constitue dès lors qu'une étape dans le cadre d'une procédure de renvoi. Dès lors que cette décision ne met pas fin à la procédure, elle revêt un caractère incident (cf. ATF non publiés 1P.613/1999 du 24 janvier 2000, consid. 2b ; 1C_459/2008 du 13 janvier 2009, consid. 1.2). c) Reste à examiner si la décision incidente causerait au recourant un dommage irréparable au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD. Selon la jurisprudence constante, le préjudice doit être d'ordre juridique, si bien qu'il ne peut s'agir d'un inconvénient de fait découlant naturellement de la poursuite de la procédure ; le fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui lui sont liés ne constitue pas un dommage d'ordre juridique (ATF 134 I 83 consid. 3.1 ; 134 III 180 consid. 2.2 ; 133 IV 139 consid. 4). Le préjudice doit en outre être irréparable. Tel est le cas lorsqu'une décision finale favorable au recourant ne le ferait pas disparaître complètement (ATF 134 I 83 consid. 3.1 et les arrêts cités; voir pour toutes ces questions, Bernard Corboz, in : Corboz/Wurzburger/Ferrari/Frésard/Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, Berne 2009, ad art. 92 et 93). d) En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur des critères semblables à ceux qui pourraient conduire à un renvoi définitif. Certes, le recourant conteste le bien-fondé des reproches qui sont formulés dans la décision attaquée. L'ensemble des questions de fond pourront cependant être examinées à l'occasion de la procédure de renvoi pour justes motifs, durant laquelle le recourant aura en outre l'occasion de faire valoir ses prérogatives liées à son droit d'être entendu. Par ailleurs, il est à noter que la suspension provisoire a été ordonnée sans suppression de traitement, ce qui exclut déjà tout préjudice d'ordre patrimonial. Le recourant ne soutient pas que l'éloignement temporaire de son poste de travail l'entraverait d'une quelconque manière dans la défense de ses intérêts sur le fond. A cela s'ajoute que le recourant se trouve déjà dans l'incapacité de travail à raison de 50%. Force est donc de considérer qu'une décision finale favorable ferait entièrement cesser l'éventuel préjudice actuel. C'est donc à tort que le recourant prétend que la décision entreprise serait une décision finale, partant susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal en application des art. 74 al. 1 et 99 LPA-VD. On est bien en présence d'une décision incidente ne causant aucun préjudice irréparable au recourant.

E. 2

Vu ce qui précède, le recours est irrecevable. Il se justifie de statuer sans frais ni dépens.